

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-134

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-10-21-00001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à l'association "Epicerie Sociale Théopolitaine" pour une action sur la thématique "Alimentation Locale et Solidaire" (8 pages) Page 3

36-2021-10-21-00002 - Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association "Le Coup de Pouce" pour une action sur la thématique "Alimentation Locale et Solidaire" (10 pages) Page 12

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Jeunesse, sport et vie associative

36-2021-10-05-00004 - Arrêté de composition du jury d'attribution du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-21-00001

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à
l'association "Epicerie Sociale Théopolitaine"
pour une action sur la thématique "Alimentation
Locale et Solidaire"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de l'INDRE**

**ARRETE N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « EPICERIE SOCIALE THEOPOLITAINE»
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103476096

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VAN-DERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Epicerie Sociale Théopolitaine » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association « EPICERIE SOCIALE THEOPOLITAINE », dont le siège social est situé à Ancienne Gare SNCF – 2 avenue de la Gare – 36320 VILLEDIEU SUR INDRE, n° SIRET : 851 344 127 00010, représentée par Madame Claudine LARDEAU dûment mandatée, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :OBJET

Une aide de l'État d'un montant de **mille quatre cent cinquante huit € (1 458 euros)** est attribuée à l'association « **EPICERIE SOCIALE THEOPOLITAINE** » (Ancienne Gare SNCF – 2 avenue de la Gare – 36320 VILLEDIEU SUR INDRE, n° SIRET : 851 344 127 00010), pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Epicerie itinérante du Val de l'Indre Brenne	1823	80,00 %	1458

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 30/06/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/04/ 2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 30 avril 2022, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation du bilan technique et financier démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive, l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication à la DDT 36.

Compte à créditer :

- NOM : ASSOCIATION L'épicerie sociale
- Banque : CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST
- N° IBAN: FR76 1950 6400 0028 1243 4442 778
- BIC : AGRIFRPP895

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités de l'article 10 de la présente convention.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil)/registre particulier des entreprises.

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant.

Les avenants ultérieurs seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT36 La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses, en particulier :

- si l'objet ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la DDT36 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;

- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 du présent arrêté

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de l'arrêté.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges- 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châteauroux, le

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre



Rik VANDERERVEN

Structure porteuse du projet

Producteur.s → Effectif : __ __

Association, dont association d'aide alimentaire*

* Habilité sur le fondement de l'art. L. 266-2 et suivant le code social des familles

Entreprise

Epicerie sociale et solidaire

Commune / Intercommunalité

Gouvernance et pilotage

Portage	<input checked="" type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif
Responsable légal de la structure porteuse du projet	Nom / Prénom : LARDEAU Claudine Qualité : Présidente
Porteur de projet (si différente du responsable légal)	Nom / Prénom : / Qualité : /
Présentation de l'entité porteuse du projet	Dénomination : Association « Epicerie Sociale Théopolitaine » Adresse du siège social : Ancienne Gare SNCF 2 Avenue de la Gare – 36320 Villedieu s/ Indre Date de création : Publication au JO du 18/05/2019 Contact tel : 06 61 12 65 44 Ad. mail : lardeau.claudine36@bbox.fr
Pour les projets menés en coopération	Répartition des responsabilités entre le porteur de projet et ses partenaires : → Contributions techniques OUI - NON → Contributions financières OUI - NON → Contributions organisationnelles OUI - NON

Néant

Présentation du projet :

Champ de l'appel à candidature*

* Possibilité de cocher une ou plusieurs cases

Soutien aux producteurs ayant des démarches collectives de structuration de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité

Action.s proposée.s :

Impacts attendus sur les plans :

- économique : /
- social : /
- environnemental : /

Soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous

Action.s proposée.s : Organiser une aide alimentaire au profit des familles à faibles revenus.

=> Nécessité d'acheter une chambre froide afin de stocker plus de denrées et mieux répondre aux demandes croissantes d'aides. Les bénévoles fonctionnent actuellement avec des réfrigérateurs de récupération les limitant dans l'offre des produits frais.

Impacts attendus sur les plans :

- économique : OUI
- social : OUI
- environnemental : OUI

Soutien aux initiatives locales de développement de commerces solidaires ambulants destinés en particulier aux personnes isolées ou modestes

Action.s proposée.s : ..

Impacts attendus sur les plans :

- économique :
- social :
- environnemental :

Plan de financement du projet

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i>	1 822,86 € TTC <i>=> S/c Devis fournis</i>
Investissements matériels : <input type="checkbox"/> Véhicule de distribution alimentaire, réfrigéré ou non <input checked="" type="checkbox"/> Equipements de stockage (« casiers », chambres froides, ...) → Chambre froide <input type="checkbox"/> Aménagements d'épiceries solidaires <input type="checkbox"/> Autres :	1 822,86 € TTC
Investissements immatériels / intellectuelles : <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Logiciels <input type="checkbox"/> Prestation de conseil <input type="checkbox"/> Prestation informatique <input type="checkbox"/> Autres :	<u>Néant</u>
Cofinancement.s <input checked="" type="checkbox"/> Autofinancement → Taux de prise en charge : 23,20 % Subventions privées Subventions autres* : <i>* Autre.s dispositif.s que le Plan de Relance</i>	364,86 €
Total aide publique sollicitée * 80 % <i>* Montant maxi : 60 000 € / Taux maxi : 80 %</i>	1 458,00 €

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-21-00002

Convention relative à l'attribution d'une
subvention à l'association "Le Coup de Pouce"
pour une action sur la thématique "Alimentation
Locale et Solidaire"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de l'INDRE**

**Convention N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « LE COUP DE POUCE »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103484093

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VAN-DERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association «LE COUP DE POUCE » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association «LE COUP DE POUCE» , dont le siège social est situé à Mairie – 36200 le PECHEREAU, n° SIRET : 531 888 543 00018 , représentée par MONSIEUR Alain GREGNANIN dûment mandaté, et désigné ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} :OBJET

Une aide de l'État d'un montant de **soixante mille euros € (60 000 euros)** est attribuée à l'association « Le COUP de POUCE » (Mairie – 36200 le PECHEREAU, n° SIRET : 531 888 543 00018), pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après:

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Epicerie itinérante – équipement	75000	80,00 %	60000

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : CORRESPONDANT

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 30/06/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/04/ 2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 30 avril 2022, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation du bilan technique et financier démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive, l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication à la DDT 36.

Compte à créditer :

- NOM : Le Coup de Pouce
- Banque : CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE
- N° IBAN: FR76 1450 5000 0208 0004 3308 809
- BIC : CEPAFRPP450

L'**ordonnateur** secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre.

Le **comptable** assignataire est M. le Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de

l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cette convention, pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention. En cas de constat d'anomalie, les montants versés devront être remboursés suivant les modalités de l'article 10 de la présente convention.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 : DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil)/registre particulier des entreprises.

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DDT36 et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT36. La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses, en particulier :

- si l'objet ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation;
- si la DDT36 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 de la présente convention;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 du présent arrêté

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de l'arrêté.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges- 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châteauroux, le

LE COUP DE POUCE
Epicerie Sociale
Mairie
36200 LE PECHEREAU
Siret 531 888 543 00018
A. Guérandin

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre



Rik VANDERERVEN

Structure porteuse du projet

Présentation de l'entité porteuse du projet	<p>Association, dont association d'aide alimentaire* <i>* Habilitée sur le fondement de l'art.L.266-2 et suivant le code social des familles</i></p> <p>Dénomination : Association « LE COUP de POUCE »</p> <p>Adresse du siège social : Mairie 36200 Le Pêchereau</p> <p>Date de création : Oct.2010 – Statuts modifiés en nov.2017</p> <p>Contact tel : 06 31 87 41 18</p> <p>Ad. mail : alain.gregnanin@orange.fr</p>
---	---

Gouvernance et pilotage

Responsable légal de la structure porteuse du projet	<p>Nom / Prénom : Monsieur GREGNANIN Alain</p> <p>Qualité : Président</p>
Porteur de projet (si différente du responsable légal)	<p>Nom / Prénom : /</p> <p>Qualité : /</p>
Portage	Individuel
Partenaire	<p>Dénomination : Maire, Le Pêchereau</p> <p>Adresse du siège social : Espace Jean DESCOUT Château du Courbat 36200 Le Pêchereau</p> <p>Contact tel : 02 54 24 04 97</p> <p>Ad. mail : mairie.dupechereau@orange.fr</p>

Présentation du projet :

Champ de l'appel à candidature

Soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous

Actions proposées :

Les locaux actuels, d'origine, s'avèrent trop exigus, non fonctionnels. La commune du Pêchereau a acté des travaux au sein de l'ancien groupe scolaire pour répondre aux besoins de l'association et proposer des locaux fonctionnels, plus vastes, plus agréables, d'accès plus simples pour les bénéficiaires, pour les livraisons avec espaces de réserves pour denrées et de lieux d'écoute, d'échanges ; charge à l'association d'en assurer son/ses équipements. D'où le dépôt à cet AAP afin d'investir dans du matériel d'agencement et équipement de l'épicerie, de sa réserve et de sa salle de réunion en chambres froides, vitrines réfrigérantes, étagères, gondoles, climatisation, mobilier...

Pertinence du projet au regard des objectifs fixés :

→ Impacts sur les personnes précaires ou isolées et publics visés :

=> Familles monoparentales, de retraités, d'intérimaires, de jeunes dépourvus de ressources

→ Portée géographique du projet :

=> **Communauté de communes Eguzon Argenton Val de Creuse** regroupant 21 communes ainsi que 8 communes, proches du siège social : Mairie Le Pêchereau (non desservies par une association similaire)

→ Adéquation avec la problématique du territoire désigné :

=> « Replacer » les bénéficiaires dans un milieu économique dont ils ont pu être éloignés, Coupe de Pouce est un lieu d'accueil, d'échanges, d'écoute privilégiant aussi le respect des cultures et habitudes

→ Articulation avec les initiatives existantes :

=> CCAS ville d'Argenton s/Creuse, Secours Catholique local, Croix Rouge, foyer d'activités occupationnel de Saint Gaultier

Impacts attendus sur les plans :

- économique : /

- social : OUI

- environnemental : Distribution de denrées en CCP, fil rouge de l'association « offrir une aide alimentaire avec des produits diversifiés et de qualité ».

Plan de financement du projet

Plan de financement 1 du projet pour l'association

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i>	39 895,21 €
<i>=> Devis fournis</i>	
Investissements matériels : <input type="checkbox"/> Véhicule de distribution alimentaire, réfrigéré ou non <input checked="" type="checkbox"/> Equipements de stockage (« casiers », chambres froides, ...) → Chaînes de froid/ climatisation → Equipements divers : gondoles de magasin, rayonnages réserves, mobilier salle de réunions <input type="checkbox"/> Aménagements d'épiceries solidaires <input type="checkbox"/> ...	26 624,40 € 13 270,81 €
Investissements immatériels / intellectuelles : <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Logiciels <input type="checkbox"/> Prestation de conseil <input type="checkbox"/> Prestation informatique <input type="checkbox"/> Autres	<u>Néant</u>
Cofinancement.s <input checked="" type="checkbox"/> Autofinancement → Taux de prise en charge : 20 % Subventions privées Subventions autres* : <i>* Autre.s dispositif.s que le Plan de Relance</i>	7 979,04 €
Total dépenses éligibles	39 895,21 €
Total aide publique attribuée * → Taux : 80 % <i>* Montant maxi : 60 000 € / Taux maxi : 80 %</i>	31 916,17 €

Plan de financement 2 du projet reversement à la mairie du Pêchereau

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i> <i>=> devis des artisans Ok</i>	59 431,70 €
Investissements matériels : <input type="checkbox"/> Véhicule de distribution alimentaire, réfrigéré ou non <input type="checkbox"/> Equipements de stockage (« casiers », chambres froides, ...) <input type="checkbox"/> Aménagements d'épicerie solidaires –Maçonnerie (carrelage, murs, cloisons) 8 200,00 € Menuiseries (intérieures/ extérieures) 4 500,00 € Isolation (plafond, murs) 8 100,00 € Electricité, ventilation / Plomberie, chauffage 21 999,70 €	
Investissements immatériels / intellectuelles : <input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Logiciels <input type="checkbox"/> Prestation de conseil <input type="checkbox"/> Prestation informatique <input type="checkbox"/> Autres : - Frais salariaux → Non retenus 16 632,00€	
Total dépenses éligibles	42 799,70 €
Total aide publique attribuée * → Taux : 66 %	28 084,00 €

Plan de financement projet TOTAL

Nature des dépenses prévisionnelles : montant total * <i>* Pas de seuil ni de plafond</i> <i>=> Devis fournis</i>	82 695,00 €
Subvention part associations	31 916€
Subvention partenaire (mairie)	28 084 €
Total aide publique attribuée * <i>* Montant maxi : 60 000 € / Taux maxi : 80 %</i>	60 000,00 €

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2021-10-05-00004

Arrêté de composition du jury d'attribution du
Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en
accueils collectifs de mineurs

**Arrêté de composition du jury d'attribution
du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur
en accueils collectifs de mineurs**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Centre-Val-de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences académiques dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Sur proposition du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et de l'inspecteur de la jeunesse et des sports de l'Indre,

arrête :

Article 1^{er} : sont nommés pour trois ans, membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs du département de l'Indre, les personnes ci-dessous désignées :

- quatre représentants titulaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

- | | |
|--------------------|--|
| - François SCHMITT | Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Président titulaire |
| - Marie-Hélène GUY | Professeur de sport |
| - Samantha HERVY | Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse |
| - Fadila MAMOUNI | Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse |

- trois membres titulaires et deux suppléants représentant des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

Membres titulaires :

- | | |
|-----------------------|---|
| - Michèle DOUBLIER | Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC) |
| - Gislaine FOUCHEREAU | Fédération des Familles Rurales de l'Indre |

- Danièle DESPAX Fédération des Organisations Laïques de l'Indre (FOL)

Suppléants :

- Julie VALENCIER Fédération des Familles Rurales de l'Indre
- Wilfried ROBIN Fédération des Organisations Laïques de l'Indre (FOL)

- trois membres titulaires représentant des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

Membres titulaires :

- Catherine DETERNE Mairie de Châteauroux
- Cyril NIEDERKORN Communauté Communes Brenne Val de Creuse
- Carole VITTE MELI Issoudun

- un membre titulaire représentant des organismes de prestations familiales du département :

Membre titulaire :

- Bruno BOURDIER Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Article 2 : l'arrêté du 5 mai 2021 portant composition du jury BAFA du département de l'Indre est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et l'inspecteur de la jeunesse et des sports de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 5 octobre 2021

Pour la rectrice de la région académique
Centre-Val de Loire et par délégation,
le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Rodolphe LEGENDRE

